

Le processus de nomination du directeur général de l’Insee et des responsables de SSM, directeurs d’administration centrale

Le processus de nomination du directeur général de l’Insee et des responsables de SSM qui ont le titre de directeurs d’administration centrale suit les principes applicables à la nomination des plus hauts responsables de l’administration française, auxquels s’ajoute une procédure d’avis spécifique de l’Autorité de la statistique publique (ASP) pour attester leurs compétences au regard du principe d’indépendance professionnelle.

Principes généraux applicables aux plus hauts responsables de l’administration française

Les conseillers d’Etat, le grand chancelier de la Légion d’honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l’Etat dans les collectivités d’outre-mer régies par l’article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Les nominations à un emploi de secrétaire général d’un ministère, de directeur général ou de directeur d’administration centrale sont préalablement soumises à l’avis d’un comité chargé d’entendre les personnes susceptibles d’y être nommées. Ce comité est présidé par le secrétaire général du Gouvernement ou par un représentant désigné par lui.

Outre son président, le comité comprend au moins quatre personnes dont une appartenant au ministère au sein duquel l’emploi est à pourvoir, une extérieure à ce ministère, une qualifiée dans les domaines de compétence de l’emploi à pourvoir et une justifiant de compétences en matière de ressources humaines.

Le comité procède à l’audition des personnes sélectionnées par le Premier ministre et le ministre sous l’autorité duquel est placé l’emploi à pourvoir. À l’issue des auditions, le comité communique au ministre son avis sur l’aptitude de chaque personne entendue à occuper l’emploi à pourvoir.

Procédure spécifique pour les responsables du service statistique public et rôle de l’ASP

L’article premier du décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l’Autorité de la statistique publique (alinéa 3 bis) prévoit que l’ASP « émet un avis à l’occasion de la nomination du directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques et de celle des responsables de services statistiques ministériels qui sont directeurs d’administration centrale, à l’attention du comité d’audition établi en application du décret n° 2016-663 du 24 mai 2016

portant création d'un comité d'audit pour la nomination des directeurs d'administration centrale.

Cet avis porte sur les compétences des personnes dont la nomination est envisagée au regard du principe d'indépendance professionnelle énoncé par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne prévu à l'article 2 du règlement européen (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009.

Le sens de l'avis est publié au Journal officiel en même temps que l'acte de nomination. »

Mise en œuvre de ces dispositions par l'ASP

L'ASP a pris, en date du 13 janvier 2021, un délibéré relatif à la mise en œuvre de ces dispositions.

Fondements et contexte général

Ces dispositions mettent en œuvre l'article 5 bis du règlement européen n° 223-2009, modifié en 2015 par le règlement UE n° 2015/759. Repris au point 1.8 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne (CBP), celui-ci établit notamment que : « Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, d'autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels ».

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche générale attachée à l'excellence statistique, reconnaissant que l'indépendance professionnelle des autorités statistiques est essentielle pour en assurer l'objectivité et la crédibilité. Par « indépendance professionnelle », il est entendu que « les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union ».

A cet égard, le CBP précise qu' : « il appartient aux responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques de veiller à ce que les statistiques soient élaborées, produites et diffusées en toute indépendance » (indicateur 1.3).

Champ de l'avis

L'avis porte donc premièrement sur la capacité du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de celle des responsables de services statistiques ministériels qui sont directeurs d'administration centrale à exercer la responsabilité rappelée ci-dessus, ainsi que celles faisant l'objet des mentions suivantes du CBP les concernant directement :

-indicateur 1.2 : « Leur profil professionnel est du plus haut niveau ».

-indicateur 1.4 : « Ils sont les seuls compétents pour décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques ».

-indicateur 1.7 : « S'il y a lieu, ils s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques ».

Le directeur général de l'Insee a par ailleurs un rôle spécifique en matière de coordination de toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques publiques :

-indicateur 1bis.1 : l'Insee « coordonne les activités statistiques de toutes les autres autorités nationales qui élaborent, produisent et diffusent des statistiques européennes. Il joue sur ce plan le rôle de point de contact unique d'Eurostat pour les questions statistiques ».

-indicateur 1bis.2 : « Le cas échéant, les responsables des instituts nationaux de statistique établissent des lignes directrices nationales visant à garantir la qualité de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques ».

Il est à noter que cet avis :

-ne concerne que les procédures de recrutement et nomination. Les autres points visés par l'indicateur 1.8 du CBP relèvent de la mission générale de l'ASP, telle que définie au premier alinéa de l'article 1 du décret n° 2009-250 modifié (L'ASP « émet tout avis qu'elle estime utile pour (...) s'assurer du respect, par le service statistique public, des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne prévu à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 »),

-ne concerne que les capacités du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et celles des responsables de services statistiques ministériels, directeurs d'administration centrale, à exercer leurs responsabilités en matière de statistique, à l'exclusion de ce qui concerne les autres missions que peuvent avoir par ailleurs les entités concernées.

Le règlement intérieur de l'Autorité (JO du 13/11/2018) a enfin prévu diverses dispositions pour l'élaboration de cet avis, afin, notamment, de faciliter son articulation avec les travaux du Comité d'audition pour la nomination des directeurs d'administration centrale, qui en est destinataire.